

Université du Québec à Rimouski
Département des sciences infirmières

Cours	Enjeux éthiques et déontologiques en soins infirmiers
Numéro	SSN-140-13
Enseignante	Hélène Montreuil

Cas Cormier

Plainte disciplinaire déposée par le syndic de l'Ordre

Je soussignée, Hélène Montreuil, infirmière, en ma qualité de syndic adjointe de l'ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ayant ma place d'affaires au 4200, boulevard Dorchester Ouest dans les cité et district de Montréal, province de Québec, affirme solennellement et dis que :

Je suis informée, j'ai des raisons de croire et je crois que l'intimé, Jean Cormier, résidant au 1580 chemin Sainte-Foy à Québec, G1S 3V4, membre dument inscrit au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour les années 2019 et 2020, a commis en 2019 et 2020 des actes dérogatoires au Code de déontologie des infirmières et infirmiers au Centre hospitalier universitaire de Québec où il exerçait sa profession d'infirmier, à savoir :

1. Au cours d'une période s'étalant du mois de mars 2019 au mois de février 2020, notamment le ou vers le 21 décembre 2019, le ou vers le 6 janvier 2020, le ou vers le 25 janvier 2020 et le ou vers le 28 janvier 2020, d'avoir exercé sa profession dans un centre hospitalier alors qu'il était sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience, contrevenant ainsi à l'article 16 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers .
2. Au cours d'une période s'étalant du mois de mars 2019 au mois de février 2020, d'avoir posé un acte ou d'avoir eu un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession en se livrant des attouchements malhonnêtes sur le personnel féminin travaillant alors dans un centre hospitalier contrevenant ainsi à l'article 48 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers.
3. Au cours d'une période s'étalant du mois de mars 2019 au mois de février 2020, d'avoir posé un acte ou d'avoir eu un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession en commettant des actes de grossière indécence en présence du personnel féminin travaillant alors dans un centre hospitalier contrevenant ainsi à l'article 3 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers.

4. Au cours d'une période s'étalant du mois de mars 2019 au mois de février 2020, d'avoir posé un acte ou d'avoir eu un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession en tenant des propos vulgaires et en faisant des propositions malhonnêtes au personnel féminin travaillant alors dans un centre hospitalier contrevenant ainsi à l'article 3 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers.

5. Au cours d'une période s'étalant du mois de mars 2019 au mois de février 2020, d'avoir posé un acte ou d'avoir eu un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession en conservant, entre autres, de la bière, du cognac ou de la drogue pour fins de consommation sur son lieu de travail contrevenant ainsi à l'article 3 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers.

6. Au cours d'une période s'étalant du mois de mars 2019 au mois de février 2020, d'avoir posé un acte ou d'avoir eu un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession en consommant, à maintes reprises, des boissons alcooliques et en fumant de la drogue sur son lieu de travail contrevenant ainsi à l'article 3 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers.

7. Au cours d'une période s'étalant du mois de mars 2019 au mois de février 2020, d'avoir posé un acte ou d'avoir eu un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession en offrant, à plus d'une reprise, au personnel travaillant aux unités Alpha et Delta de consommer des boissons alcooliques ou de fumer de la drogue contrevenant ainsi à l'article 3 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers.

8. Au cours d'une période s'étalant du mois de mars 2019 au mois de février 2020, d'avoir posé un acte ou d'avoir eu un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession en faisant, à plus d'une reprise, consommer des boissons alcooliques, notamment de la bière et du cognac, aux clients hospitalisés aux unités Alpha et Delta contrevenant ainsi à l'article 3 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers.

9. Au cours d'une période s'étalant du mois de mars 2019 au mois de février 2020, d'avoir posé fait preuve de violence physique de façon injustifiée et à plus d'une reprise, envers des clients hospitalisés aux unités Alpha et Delta contrevenant ainsi à l'article 37 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers.

Résumé de la preuve des faits reprochés à Jean Cormier

L'audition de la plainte du syndic de l'Ordre des infirmières et infirmiers contre Jean Cormier a eu lieu les 9 et 10 avril 2020 à Québec. Voici le résumé des témoignages.

Preuve du syndic

Le premier témoin entendu, Benoît Poirier, est le chef d'une division regroupant deux unités du centre hospitalier où travaillait Jean Cormier pendant toute la période de temps où les actes qu'on lui reproche auraient été commis. À titre de chef de division, il est responsable de deux unités situées sur le même plancher, soit l'unité Alpha comprenant environ 40 hommes et l'unité Delta comprenant environ 40 femmes. Il décrit les bénéficiaires dont il a la responsabilité comme étant des patients dont l'âge mental varie de 0 à 3 ans et comme étant les plus déficients de l'hôpital.

Pour l'assister dans son travail, il a un assistant-chef qui a lui-même sous ses ordres trois chefs d'équipe. Jean Cormier était un de ces trois chefs d'équipe jusqu'à sa suspension le 12 février 2020. Benoît Poirier est chef de division depuis le 15 novembre 2019 et son témoignage couvre donc la période du 15 novembre 2019 jusqu'à la suspension de Jean Cormier. Il décrit le chef d'équipe comme étant quelqu'un qui doit avoir beaucoup de leadership et un bon sens de la responsabilité et de l'organisation et qui doit coordonner le travail des trois préposés aux bénéficiaires sous ses ordres. Il doit les assister à l'occasion dans leur travail, planifier et améliorer les tâches de travail. Du début de janvier 2020 jusqu'à sa suspension, Benoît Poirier a rencontré Jean Cormier à quelques reprises pour discuter de son rendement au travail et de certains problèmes tels que les retards et les trop longues périodes de diner. Malgré toutes ces rencontres, la situation de Jean Cormier ne s'est pas vraiment améliorée et il en est résulté une suspension de 9 jours à compter du 12 février 2020, suspension qui a, par la suite, été transformée en suspension temporaire indéterminée.

La plupart des témoins entendus par la suite ont témoigné sur certains faits concernant un des faits reprochés à Jean Cormier.

Lucille Plouffe, infirmière aux mêmes unités que Jean Cormier, travaille avec ce dernier depuis le mois de mars 2019. Elle a déclaré qu'elle avait vu souvent Jean Cormier «en boisson». Elle se souvient des mois de juillet et août 2019 et décrit cette période comme étant la pire période. Lorsque Jean Cormier était «en boisson», le témoin le décrit comme étant plus volubile, euphorique et ayant une haleine éthylique. Elle ajoute qu'il était souvent plus «de bonne humeur» lorsqu'il revenait de son diner. La période de septembre 2019 au début de 2020 semble avoir été plus calme mais à partir du début de janvier 2020, Jean Cormier avait l'air «de prendre plus de boisson». Le témoin se souvient surtout du 28 janvier 2020 puisque selon elle, dans l'avant-midi, Jean Cormier avait déjà l'air «chaud», qu'il avait une haleine de boisson et qu'il avait un comportement quelque peu anormal. En revenant du diner, le comportement de Jean Cormier avait empiré : il avait une démarche chancelante et marchait croche, avait de la misère à parler et avait l'air euphorique.

Julie Lebeau est préposée aux bénéficiaires à l'unité Delta depuis 4 ans. Elle déclare qu'elle a vu Jean Cormier en état d'ébriété pratiquement tous les jeudis en revenant de son heure de diner, d'une façon à peu près constante dans les derniers 6 mois de son travail. Elle se souvient que c'était le jeudi puisque c'était la journée de la paye. Lorsqu'il revenait de son diner en état d'ébriété, Jean Cormier avait une haleine de boisson, était chancelant et disait des «stupidités». Le 25 janvier 2020, elle l'a vu quitter son travail pour aller diner vers 11 h 25 et il serait revenu avec une remplaçante qui l'aurait accompagné vers 13 h 45.

Claire Dumais travaille comme aide-féminin de service à l'unité Delta depuis octobre 2015. Elle a vu à plusieurs reprises Jean Cormier en état d'ébriété et établi la fréquence de cet état d'ébriété à au moins une fois par semaine. Elle ajoute que Jean Cormier lui-même disait qu'il était «chaud ou gelé» et qu'il parlait fort, chantait fort et tenait des propos déplacés. Son état d'ébriété était toujours plus évident après le dîner et plus spécialement le jeudi, soit le jour de paye. Elle aurait vu Jean Cormier à 5 ou 6 reprises fumer un «joint» dans le département. Elle ajoute également que lorsque Jean Cormier était «chaud ou gelé», il était plus «collant» ou «affectueux». D'après elle, cette situation aurait débuté en juin 2019.

Françoise Audet est infirmière au dispensaire situé sur le plancher des unités Alpha et Delta et, en cette qualité, elle a eu à travailler régulièrement avec Jean Cormier depuis le 18 juin 2019. Le 28 janvier 2020, elle a vu Jean Cormier qui titubait et qui disait qu'il était «rond». Depuis la période des fêtes 2019-2020, cet état d'ébriété se produisait environ à 1 ou 2 fois par semaine. Lors du party d'Halloween à la fin d'octobre 2019, Jean Cormier aurait été en état d'ébriété assez avancé à la fin de la journée.

Claude Durant est préposé aux bénéficiaires de l'unité Alpha depuis environ un année et demie. Pour sa part, il a remarqué que le 25 janvier 2020, Jean Cormier était plus joyeux que d'habitude.

Carole Allard est préposée aux malades et travaille depuis un an et demie à l'unité Delta. Pendant cette période de temps, elle a souvent travaillé avec Jean Cormier qui était son chef d'équipe. Le vendredi 25 janvier 2020, Jean Cormier est parti pour son dîner vers 11 h 30 avec une remplaçante et ne serait revenu que vers 13 h 45. Lorsque Jean Cormier est revenu de son dîner, elle l'a entrevu et il paraissait avoir pris de la boisson. Le 28 janvier 2020, elle a vu Jean Cormier, qui était assis dans son bureau, prendre du cognac à même la bouteille. Elle ajoute que Jean Cormier était «pas mal chaud» et marchait croche. Depuis le début de 2020, elle a vu Jean Cormier à au moins trois reprises consommer de l'alcool dans son bureau. Elle ajoute qu'au moins une ou deux fois par semaine, Jean Cormier était «chaud» et «sentait la boisson» et qu'il marchait «en se branlant pas mal». À certaines occasions, et elle présume que c'était lorsqu'il fumait de la drogue, Jean Cormier était perdu et il disait lui-même qu'il était «gelé». Il se rendait même auprès des malades dans cet état.

Lucille Plouffe décrit ainsi le comportement de Jean Cormier à son égard. Pendant les deux ou trois premiers mois, celui-ci lui a fait plusieurs propositions : il a, à quelques reprises, essayé de la toucher et aurait peut-être réussi légèrement à une ou deux reprises. Elle ne semble pas cependant en être complètement certaine. À au moins une occasion, il a essayé de l'embrasser sur la bouche. Même si elle croit que tout ça avait l'air «pour jouer» du côté de Jean Cormier, elle ajoute qu'elle avait quand même un peu peur de lui et qu'elle s'organisait pour ne jamais être seule avec lui.

Julie Lebeau, pour sa part, décrit le comportement de Jean Cormier à son égard comme n'étant pas toujours «normal». Il aurait, à au moins une douzaine de fois dans les 6 premiers mois précédant sa suspension, tenté des attouchements malhonnêtes sur sa personne. À une occasion, avant Noël, Jean Cormier lui aurait même déchiré une paire de bas-culotte.

Elle a décrit en détail les gestes de grossière indécence commis par Jean Cormier alors qu'elle était seule avec lui dans la lingerie. Elle ajoute que Jean Cormier est entré et a refermé la porte pour être seul avec elle, avant de commettre ses gestes de grossière indécence.

Claire Dumais déclare qu'elle a subi la première «avance physique» de Jean Cormier lors de son premier jour de travail. Jean Cormier lui avait alors offert de lui montrer où était le vestiaire et l'aurait par la suite «frôlée» par en arrière. À quelques reprises, dans les mois qui ont suivi, Jean Cormier se serait encore livré à des attouchements sur elle, toujours par surprise. Elle ajoute qu'elle en avait peur, d'autant plus qu'à une occasion, Jean Cormier lui aurait déchiré son tablier de travail, toujours en l'approchant par surprise. Ce dernier élément est complètement corroboré par un témoin qui avait accompagné Claire Dumais au travail pendant une fin de semaine puisque celle-ci craignait de rester seule avec Jean Cormier.

Françoise Audet a elle aussi subi les avances de Jean Cormier. Pendant l'été 2019, ce dernier a, à au moins quatre ou cinq reprises, tenté de lui toucher aux seins. À au moins une reprise, il a tenté de l'embrasser dans le cou mais elle l'a repoussé. Elle a vu Jean Cormier qui était en état d'ébriété, lors d'une fête destinée aux résidents, descendre ses pantalons pour montrer ses bas.

Quant à Carol Allard, elle a en partie corroboré le témoignage de Julie Lebeau quant au comportement de Jean Cormier alors que Julie Lebeau était dans la lingerie. Elle a vu Jean Cormier prendre les seins de Julie Lebeau et ce dernier a, à trois ou quatre reprises, essayé de la toucher de la même manière. À une occasion, Jean Cormier lui a passé la main entre les jambes pendant qu'elle était à laver une patiente.

Tous ces derniers témoins ont affirmé que Jean Cormier avait à l'occasion tenu à leur endroit des propos vulgaires.

Maurice Auger a vu, à une ou deux reprises, pendant la période des fêtes, Jean Cormier fumer de la drogue pendant son travail.

Julie Lebeau, pour sa part, a vu à une reprise Jean Cormier boire un café cognac et mettre du cognac dans sa propre tasse de café. Il a même fait la même chose pour une bénéficiaire. Elle a déjà vu Jean Cormier avec une cigarette de drogue non allumée entre les dents. Il était alors à passer des médicaments aux patients. À une ou deux reprises, Jean Cormier lui aurait offert un «joint».

Claire Dumais a vu Jean Cormier fumer un «joint» dans le département à au moins cinq ou six reprises. Il lui aurait même offert à plusieurs reprises d'en fumer elle-même. Pendant l'été 2019, elle a vu Jean Cormier avec une bouteille de bière dans la main et il aurait même donné une bouteille de bière à une bénéficiaire. Elle l'a vu quatre ou cinq fois prendre de la bière pendant son travail.

Françoise Audet a vu Jean Cormier à au moins une reprise boire du café dans lequel il y avait du cognac. À une autre occasion, il n'y avait que du cognac dans la tasse de Jean Cormier. De plus, un certain midi, qu'elle situe entre le 3 et le 10 janvier 2020, Jean Cormier serait allé rouler un «joint» et l'aurait fumé devant elle et lui aurait même offert d'en fumer avec lui.

Claude Durand a vu que Jean Cormier avait une bouteille de cognac dans son bureau le 25 janvier 2020. Pendant l'heure du dîner il a vu Jean Cormier en consommer. De plus, un certain jour de janvier 2020, il l'a vu avec une cigarette de drogue non allumée, toujours pendant son travail. Carole Allard a également vu Jean Cormier fumer de la drogue à au moins deux reprises depuis le début de janvier. Il lui en aurait offert et en aurait offert à Julie Lebeau. Enfin, le 28 janvier 2020, elle a vu Jean Cormier boire du cognac à même la bouteille alors qu'il était assis à son bureau.

Le 24 novembre 2019, Maurice Auger dut faire appel à Jean Cormier parce qu'un patient s'agitait et criait. Jean Cormier aurait alors asséné à ce patient quatre à cinq coups de poing au front et comme il continuait à s'agiter, il lui aurait asséné trois ou quatre autres coups de poing sur le front. Maurice Auger ajoute que le patient a eu une bosse sur le front pendant trois ou quatre jours. Il a également souligné le fait que dans de telles circonstances, le gilet de contention et l'administration d'un calmant constituent la procédure appropriée.

Françoise Audet a témoigné que Jean Cormier a, à une reprise, poussé violemment une patiente et celle-ci serait alors tombée par terre et se serait frappée la tête sur un barreau de chaise. Carole Allard pour sa part a déclaré que Jean Cormier avait déshabillé et poussé une patiente qui refusait de prendre son bain d'une façon tellement brusque que cette dernière serait tombée sur le bord du bain. À un certain moment, Jean Cormier aurait donné un coup de poing sur le plateau de médicaments et les aurait renversés, sans aucune justification valable. Carole Allard ajoute que Jean Cormier était le seul infirmier à agir ainsi avec les patients. Enfin, Claude Durand a déclaré que Jean Cormier, un matin de janvier 2020, aurait donné un coup de pied au postérieur d'un bénéficiaire qui refusait de s'habiller.

Preuve de Jean Cormier

En défense, Jean Cormier déclare que les seules remontrances qu'il a eu à subir de la part de son employeur jusqu'à sa suspension concernaient ses heures de repas prolongées. Sans nier complètement son comportement général à l'endroit du personnel de sexe féminin, il s'étonne des témoignages des différents témoins féminins puisque, d'après lui, elles avaient toujours pris son attitude à leur égard «en riant». Il admet qu'une certaine animosité existait avec certains membres du personnel, ce qui expliquerait une partie des témoignages accablants à son égard.

En ce qui concerne les incidents impliquant un bénéficiaire, Jean Cormier déclare que ce dernier était très agité lors des événements relatés par le témoin Maurice Auger et que ce bénéficiaire aurait même brulé certains patients, mais il nie complètement l'avoir frappé. Quant à l'autre patient, il avait de grosses périodes d'agitation, avait déjà mordu un patient et avait un comportement agressif. Jean Cormier n'a pas nié ou infirmé les événements impliquant les patients mentionnés.

Jean Cormier ajoute qu'il n'avait jamais exercé sa profession alors qu'il était sous l'influence de boissons alcooliques puisque aucun témoin n'avait déclaré qu'il avait effectivement donné des soins à des malades, administré des médicaments ou posé quelque geste réservé aux infirmiers ou infirmières.

De plus, Jean Cormier ajoute que dans son comportement à l'égard des employés de sexe féminin, il ne les avait jamais menacées physiquement ou verbalement. Au contraire, Jean Cormier affirme qu'il a toujours agi d'une façon légère et «en farce» lors de ces avances. De plus, aucun des témoins n'a dénoncé son comportement à son supérieur et jamais on ne lui a adressé aucun reproche formel à cet effet. Jean Cormier ajoute qu'il était très intime avec Julie Lebeau et que, par conséquent, les gestes qu'il aurait posés à son endroit dans la lingerie, à supposer qu'ils soient vrais, ne constituent pas des actes de grossière indécence.

D'autre part, Jean Cormier, admet que ses propos vulgaires et propositions malhonnêtes puissent être «tannants» pour les employés de sexe féminin mais ils ne sont surement pas vulgaires au point de rendre Jean Cormier indigne d'exercer sa profession.

Quant au fait de garder dans son lieu de travail de la bière, du cognac ou de la drogue, Jean Cormier affirme qu'il ne faut pas en exagérer l'importance et que cela n'était surement pas suffisant pour constituer un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. Il a de plus ajouté que même s'il était revenu de son diner à deux reprises en état d'ébriété, il n'avait jamais consommé à maintes reprises des boissons alcooliques ou fumé de la drogue.

Quant aux évènements impliquant l'usage de la force à l'endroit de certains bénéficiaires, Jean Cormier dit qu'il s'agit de faits isolés dont seuls ont été témoins Maurice Auger et Claude Durand. Ces derniers n'ont jamais rapporté aux autorités ces faits qu'ils considèrent pourtant eux-mêmes comme très sérieux.

Enfin, Jean Cormier déclare qu'il n'est pas tellement intéressé à sa licence d'infirmier si les règles d'éthique et de déontologie doivent être si sévères.

Par la suite, Jean Cormier a fait entendre des témoins qui étaient d'anciens supérieurs ou d'anciens compagnons ou compagnes de travail.

Joseph Larue est chef de division et a travaillé pendant plusieurs mois en 2000 et 2001 avec Jean Cormier. Il était très satisfait de son travail et décrivait Jean Cormier comme étant un employé dynamique qui était rarement absent et qui était toujours disponible. À sa connaissance, aucune plainte n'a été formulée à l'égard de Jean Cormier de la part du personnel ou des bénéficiaires.

Jeanne Laprise, travailleuse sociale, a connu Jean Cormier en janvier 2019 et a travaillé avec lui pendant un mois alors qu'il faisait partie de son équipe. Elle le décrit comme une personne qui s'impliquait, qui avait une approche habile avec les patients et qui faisait preuve d'un comportement dynamique.

Oscar Gauthier a été chef de division pendant quelques mois en 2011 et 2015 et il a eu Jean Cormier sous ses ordres pendant deux périodes différentes. Il a toujours été très satisfait de son travail et a ajouté qu'il avait même fait des pressions pour le ravoir sous ses ordres parce qu'il fonctionnait très bien et donnait un excellent rendement. Il ajoute que Jean Cormier avait beaucoup de succès avec les malades qui étaient très difficiles car ils étaient dans une unité sécuritaire. À sa connaissance, Jean Cormier n'aurait jamais fait preuve de brutalité à l'endroit d'aucun patient et les seules plaines qu'il a reçues concernant Jean Cormier provenaient d'autres employés qui trouvaient que Jean Cormier organisait trop d'activités, ce

qui les obligeait à travailler plus fort. Il ajoute que Jean Cormier lui avait confié qu'il aurait aimé avoir un poste permanent à l'unité sécuritaire et qu'il aurait aimé y faire carrière.

Argumentation du procureur du syndic

Le procureur du syndic souligne dans sa plaidoirie que la plupart des témoins ont déclaré qu'à au moins deux reprises, Jean Cormier était dans un état d'ébriété assez avancé, soit le 25 janvier et 28 janvier 2020 et que certains témoins avaient fait état d'un état presque semblable d'une façon régulière, soit à tous les jeudis ou 1 ou 2 fois par semaine. Le procureur du syndic ajoute que la preuve fournie par l'ensemble des témoins atteste de la violation constante de l'article 16 du Code de déontologie par Jean Cormier.

Le procureur du syndic ajoute que presque tous les éléments de preuve ont été corroborés et que l'ensemble de la preuve démontre sans aucun doute que le comportement général de Jean Cormier dénote un manque de responsabilité professionnelle évidente chez ce dernier. La conduite de Jean Cormier est d'autant plus grave que ce dernier travaille dans un milieu où le personnel est très peu encadré.

Le procureur du syndic ajoute finalement que tous les éléments d'accusation démontraient que Jean Cormier a d'une façon évidente et sans équivoque posé des actes ou eu un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession.

Quant au fait que la plupart des témoins n'aient pas dénoncé le comportement de l'intimé avant le mois de février 2020, le procureur du syndic l'explique en soulignant que, dans le cas du comportement sexuel de Jean Cormier, une femme peut se sentir néanmoins coupable et honteuse de dévoiler certains agissements, d'autant plus que certains témoins étaient des subalternes de Jean Cormier.

Le procureur du syndic souligne que l'importance et la gravité des faits reprochés à Jean Cormier de même que l'attitude générale de Jean Cormier à l'endroit de son travail, de ses compagnons et compagnes de travail et des malades, démontrent que Jean Cormier n'a pas les qualités et l'état d'esprit nécessaires pour travailler comme infirmier.

De plus, le procureur du syndic ajoute que rien n'indique que Jean Cormier pourrait acquérir un jour ces qualités.

D'autre part, le procureur du syndic ajoute que Jean Cormier a été suspendu par la direction du centre hospitalier qui lui avait pourtant offert de changer de division et de travailler à l'admission. Le procureur du syndic ajoute qu'en refusant cette offre, Jean Cormier démontre qu'il refuse tout changement dans son attitude.

Pour toutes ces raisons, le procureur du syndic suggère au Comité de discipline de rayer Jean Cormier de façon permanente.

Argumentation du procureur de Jean Cormier

En réponse à l'argumentation du procureur du syndic, le procureur de Jean Cormier affirme qu'aucune preuve n'a été faite à l'effet que l'intimé a effectivement exercé sa profession alors qu'il était sous l'influence de boissons alcooliques puisque aucun témoin n'avait déclaré qu'il avait effectivement donné des soins à des malades, administré des médicaments ou posé quelque geste réservé aux infirmiers ou infirmières.

De plus, le procureur de Jean Cormier ajoute qu'aucune preuve n'a été faite à l'effet que l'intimé a exercé sa profession alors qu'il était en état d'ébriété «de façon régulière».

D'autre part, selon le procureur de Jean Cormier, il n'y a aucune preuve que Jean Cormier a menacé soit physiquement, soit verbalement les employés de sexe féminin. Au contraire, la preuve démontre que Jean Cormier a toujours agi d'une façon légère et «en farce» lors de ces avances.

Le procureur de Jean Cormier ajoute que selon le témoignage de Jean Cormier, ce dernier est très intime avec le témoin Julie Lebeau et les gestes qu'il aurait posés à son endroit dans la lingerie, à supposer qu'ils soient vrais, ne constituent pas des actes de grossière indécence.

Quant aux propos vulgaires et aux propositions malhonnêtes qu'aurait tenus Jean Cormier, son procureur admet que ces propos et propositions peuvent être «tannants» pour les employés de sexe féminin mais qu'ils ne sont surement pas vulgaires au point de rendre Jean Cormier indigne d'exercer sa profession.

Quant au fait de garder dans son lieu de travail de la bière, du cognac ou de la drogue, le procureur de Jean Cormier soumet qu'il ne faut pas en exagérer l'importance et cela n'est surement pas suffisant pour constituer un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

De plus, le procureur de Jean Cormier ajoute que même si Jean Cormier est revenu de son diner à deux reprises en état d'ébriété, il n'a nullement été mis en preuve qu'il avait consommé à maintes reprises des boissons alcooliques ou fumé de la drogue.

Le procureur de Jean Cormier soumet que le fait pour Jean Cormier de garder «quelques joints» dans son bureau ne peut être retenu par le Comité car une telle possession ne sera même plus considérée comme une infraction au sens du Code criminel dans un proche avenir.

Le procureur de Jean Cormier ajoute que ce dernier détient un certificat postsecondaire en psychiatrie et qu'il est très sensibilisé aux obligations et devoirs qui s'imposent à un professionnel oeuvrant dans le milieu psychiatrique. Il ajoute que Jean Cormier a beaucoup de respect pour les malades qu'il a sous ses soins. Enfin, le procureur de Jean Cormier ajoute qu'à titre de chef d'équipe, Jean Cormier donne l'exemple à ses subalternes et prône le respect intégral du code d'éthique et du malade.

Quant aux évènements impliquant l'usage de la force à l'endroit de certains bénéficiaires, le procureur de Jean Cormier dit qu'il s'agit de faits isolés dont seuls ont été témoins Maurice Auger et Claude Durand et que ces derniers n'ont jamais rapporté aux autorités ces faits qu'ils considèrent pourtant eux-mêmes comme très sérieux.

De plus, le procureur de Jean Cormier ajoute que les témoignages de Maurice Auger et Claude Durand ont été complètement niés par Jean Cormier et qu'ils n'ont pas été corroborés. En conséquence, le procureur de Jean Cormier affirme que le Comité ne doit pas retenir cette preuve puisque rien ne lui permet de douter de la crédibilité de Jean Cormier.

Enfin, aucun des témoins n'a dénoncé le comportement de Jean Cormier à son supérieur et jamais personne ne lui a adressé le moindre reproche formel. Le procureur de Jean Cormier affirme qu'il ne faut pas apporter de crédibilité aux différents témoins, puisqu'aucun d'entre eux ne s'est plaint de son comportement au moment où les actes qu'on lui reproche ont été commis.

Question

1. Décidez si Jean Cormier est coupable ou non pour chacun des neuf chefs d'accusation.
2. Choisissez une sanction appropriée.
3. Expliquez pourquoi cette sanction est appropriée.